

ARRÊTÉ **DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES**

Arrêté N° A 2025-137

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2, et les suivants,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3331-1, L 3334-2, L3335-1, L 3335-4 L 3335-5, L 3335-11, L 3336-2, L 3336-4, L 3342-1, L 3342-3, L 3352-5, L 3353-3, et les suivants
- VU l'arrêté Préfectoral en date du 7 juin 2010 portant sur la réglementation administrative locale des Débits de Boissons,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 25 août 2025 de l'association des Pétanqueurs de Saïx représenté par Monsieur Robert DELMAS-président de l'association des Pétanqueurs, afin d'ouvrir un débit de boissons temporaire pour l'organisation d'un concours de pétanque du qualificatif doublettes vétérans qui se déroulera le mercredi 24 septembre 2025 de 08h00 à 20h00 au niveau du boulodrome du Levézou.

A R R Ê T É :

Article 1°:

La Commune de SAÏX, représentée par Monsieur Jacques ARMENGAUD, Maire, autorise Monsieur DUARTE Fernand, titulaire du permis d'exploiter, à utiliser la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie à consommer sur place, pour l'association des Pétanqueurs organisé le mercredi 24 septembre 2025 de 08h00 à 20h00 au niveau du boulodrome du Levézou, à SAIX (Tarn).

Article 2°:

Les organisateurs de la manifestation pourront donc servir à cette occasion :

- GROUPE 1/ Des boissons non alcoolisées : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool d'un niveau supérieur à 1,2 degré, limonades sirop, lait, café, thé, chocolat, etc.
- GROUPE 3/ Des boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis ou les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritif de base de vin et de liqueurs de fraises de framboises, cassis ou de cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur
- GROUPE 4 / rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre
- GROUPE 5 / Toutes les autres boissons alcooliques : boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc.

Article 3°:

Le présent arrêté valant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne saurait constituer une dérogation au Code de la Santé Publique. De plus il ne préjuge en rien des autres autorisations administratives nécessaires au déroulement de la manifestation.

Article 4°:

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010.

Article 5 :

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Livre III du Code de la Santé publique relative à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs à la buvette.

Article 6 :

Le demandeur veillera au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

Article 7°:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8°:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le pétitionnaire.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 10:

Monsieur Le Maire de la commune de SAÏX, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 1^{er} septembre 2025

Pour le Maire Adjoint,

Gilles DEFOULOUINOUX



Date d'affichage :